

ASSURANCE SAISON EN COURS

(Document non contractuel)

Ce document n'est qu'un résumé des contrats d'assurance visés ci-après. Il n'est par conséquent pas contractuel.

ASSURES : • Les licenciés à titre amateur de la Fédération, pratiquant les activités définies ci-dessous, résidant en France, dans les Principautés d'Andorre ou de Monaco. • Les pratiquants licenciés résidant hors de France, les DOM TOM ou d'Andorre ou Monaco, ne sont assurés que si les activités visées ci-dessous sont pratiquées dans les pays visés ci-avant et/ou sous l'autorité de la Fédération, ses clubs ou associations affiliés. • **Au titre de l'assurance Responsabilité Civile :** Les pratiquants occasionnels non licenciés invités ou visiteurs ainsi que les parents ou personnes civilement responsables du fait de licenciés mineurs.

ACTIVITES GARANTIES (sous réserve que ces activités soient organisées par la Fédération ou ses clubs et associations affiliés) :

• Activités sportives des assurés pratiquant le Muay Thai, le Thai Boxing, la Boxe Thaïlandaise. • Activités physiques et sportives nécessaires à l'entraînement et à la préparation physique. • Activités des licenciés non pratiquants, notamment des dirigeants, en rapport avec l'objet de la Fédération. • Stages avec ou sans hébergement réservés aux seuls licenciés. • Sorties pour la pratique d'entraînement et d'activités physiques et sportives des licenciés. • Manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties (à l'exclusion des conséquences de l'utilisation de véhicule terrestre à moteur, des manifestations organisées à des fins commerciales, des manifestations organisées au profit d'une autre association ou de toute personne morale ou physique, des courses landaises et corridas). • Déplacements nécessités par les activités visées ci-avant.

TERRITORIALITE : • Les garanties s'exercent pour les dommages survenus en France, y compris les DOM-TOM et les Principautés d'Andorre et de Monaco. Elles s'exercent également dans les autres pays du monde entier au cours d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 90 jours, dès lors que le déplacement ou le séjour est organisé par la Fédération ou ses organismes affiliés et dès lors que le pays d'accueil n'est pas en état de guerre ou d'instabilité politique notoire. • En ce qui concerne les sinistres survenus aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada, il est convenu que **SONT EXCLUS DE LA GARANTIE : LES DOMMAGES INTERETS PUNITIFS OU EXEMPLAIRES (PUNITIVE DAMAGES OU EXEMPLARY DAMAGES), LES DOMMAGES DE POLLUTION, LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS.**

1/ RESPONSABILITE CIVILE : extraits du contrat n° 116.434.922.

Contrats souscrits par la MDS pour le compte de la Fédération de Muay Thai et DA auprès de COVEA RISKS (19, 21 allées de l'Europe 92616 Clichy Cedex - Entreprise régie par le Code des assurances - Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 168 452 216,75 Euros- RCS Nanterre n° B378 716 419)
 Contrats présentés par MDS CONSEIL - 43 rue Scheffer - 75016 PARIS (SASU de courtage et de Conseil au Capital de 330 144€ - SIRET 434 560 199 00011- APE 6622Z - N° immatriculation ORIAS : 07 001 479 (www.orias.fr) 1 rue Jules Lefebvre 75311 Paris Cedex) - Garantie financière et assurance de responsabilité professionnelle conformes aux articles L.530-1 et L.530-2 du code des assurances

L'assureur, dans le respect des dispositions du Code des Assurances, garantit les assurés contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile quelle qu'en soit la nature qu'ils peuvent encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et survenus pendant les activités garanties

GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE	MONTANTS	FRANCHISES
Tous dommages confondus <i>Sans pouvoir dépasser pour les dommages ci-après :</i>	9 146 941 € par sinistre	Néant
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	1.524 490 € par sinistre	Néant
• Dommages immatériels non consécutifs	152 450 € par année d'assurance	1 525 € par sinistre
DEFENSE PENALE / RECOURS	15 245 €	Seuil d'intervention en recours : 255 €

Sont notamment exclus des garanties :

• Exclusions habituelles, propres à ce type de garantie (telles que guerre, risque nucléaire, catastrophes naturelles). • Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage ainsi que des accidents dus à des grèves ou lock out de la personne morale assurée. • Les amendes quelle qu'en soit la nature. • Les dommages y compris le vol, causés aux biens dont l'assuré responsable du sinistre est propriétaire, locataire, dépositaire ou gardien. • Les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes : sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5 mètres 50, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes, saut à l'élastique, alpinisme et escalade, canyoning, spéléologie, sport pratiqué à titre professionnel. • Les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux. • Les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque, les actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles. • Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'atteintes à l'environnement non accidentelles.

2/ INDIVIDUELLE ACCIDENT : extrait de l'Accord collectif n° 434N souscrit auprès de la Mutuelle des Sportifs (MDS) (2/4 rue Louis David - 75782 PARIS Cedex 16 - Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité - Mutuelle immatriculée au Registre National des Mutuelles sous le n° 422 801 910 - APE 6512Z)

GARANTIES	Montants et franchises	GARANTIES	Montants
DECES (**)	10 480,87 € (+ 10% par enfant à charge)	Frais de premier transport	Frais réels
INVALIDITE (réductible en fonction du taux d'IPP)	20 961,74 € pour 100% d'IPP (***)	Frais de prothèses dentaires	121,96 € / dent (maximum : 487,84 €)
FRAIS DE SOINS DE SANTE (*)	120 % base de remboursement SS	Bris de lunettes ou de lentilles	45,73 €/monture - 45,73 €/verre - 68,60 €/lentille
FORFAIT JOURNALIER HOSPITALIER	Frais réels	Frais de reconversion professionnelle	4 573,47 €
		Frais de remise à niveau scolaire	30,49 €/jour (maximum : 1 829,39 €) franchise 15 jours

(*) Les assurés ne bénéficiant pas d'un régime de Sécurité Sociale verront leurs remboursements limités au montant du ticket modérateur et/ou au montant du forfait journalier.

(**) En l'absence de stipulation expresse contraire de l'assuré, le capital décès est versé au conjoint non divorcé, non séparé de corps par jugement, à défaut par parts égales aux enfants nés ou à naître, à défaut au concubin notoire ou au partenaire lié à l'assuré par un pacte civil de solidarité, à défaut aux héritiers légaux, à défaut au Fonds National de Solidarité et d'Actions Mutualistes.

(***) Ce barème sera appliqué en faisant abstraction du taux d'invalidité éventuellement préexistant dès lors que cette invalidité préexistante n'est pas la conséquence d'un accident pris en charge par la M.D.S. **Seule la majoration du taux d'invalidité imputable à l'accident garanti sera prise en compte. Pour l'application de cette disposition cette majoration du taux est substituée au taux dans le barème annexé susvisé.**

En revanche, dès lors qu'un assuré a déjà été indemnisé par la M.D.S. et qu'il fait l'objet d'une majoration de son taux d'invalidité déjà attribué, soit en cas d'aggravation de son état, le capital dû par la M.D.S. est égal à la différence entre le capital dû au titre du taux d'invalidité majoré et le capital déjà versé au titre du taux d'invalidité préexistant.

Sont notamment exclus des garanties : • La pratique professionnelle de toutes activités sportives. • Les accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré ou du bénéficiaire en cas de décès. • Les suicides volontaires et conscients ou tentatives de suicide. • Les accidents occasionnés par guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, complot, mouvement populaire auxquels l'adhérent a pris une part active. • Les accidents qui résultent de la participation de l'adhérent à des rixes, sauf en cas de légitime défense. • Les suites d'accidents, d'infirmité ou de maladies dont la survenance est antérieure à la date d'adhésion de l'assuré. • Les accidents résultant de l'usage d'alcool, de drogues ou de stupéfiants par l'assuré. • Les accidents résultant des effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité.

3/ ASSISTANCE RAPATRIEMENT : (Accord collectif n° 434N - garanties souscrites par la Mutuelle des Sportifs auprès de Mutuaide Assistance - Entreprise régie par le Code des Assurances)

Les prestations garanties sont notamment : • Le rapatriement ou le transport sanitaire. • La visite d'un membre de la famille en cas d'hospitalisation supérieure à 10 jours à l'étranger. • La prise en charge des frais médicaux, en complément des versements effectués par les organismes de protection sociale, à concurrence de 5 335,72 €, déduction faite d'une franchise de 15,24 Euros par dossier. • Le rapatriement, le transport du corps en cas de décès et la prise en charge des frais de cercueil à hauteur de 457,35 €.

4/ DECLARATION D'ACCIDENT :

Sauf cas de force majeure, tout accident doit être déclaré dans les 5 jours à la M.D.S. Pour faciliter et accélérer la connaissance des déclarations d'accident, la Mutuelle met à la disposition de ses adhérents un **NUMERO VERT (0.800.857.857)** utilisable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Ce service ne peut se substituer en matière de preuve à l'envoi d'une déclaration écrite de sinistre, cette dernière restant en toute hypothèse obligatoire. **Si l'assuré fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances ou conséquences d'un sinistre, il est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.**

ASSISTANCE RAPATRIEMENT : composer le 01 45 16 65 70. Attention : aucune prestation d'assistance ne pourra être prise en charge sans l'accord préalable de MUTUAIDE

OPTIONS COMPLEMENTAIRES SPORTMUT

Soucieuse de la protection des licenciés et consciente du devoir d'information que la loi fait peser sur elle, la Fédération de Muay Thai et DA a souscrit auprès de la Mutuelle des Sportifs un contrat de prévoyance « SPORTMUT » qui permet de bénéficier, au-delà du régime de base attaché à la licence, de garanties complémentaires (Invalidité Permanente, Décès, Indemnités Journalières). Le licencié désireux de souscrire une garantie optionnelle devra remplir le formulaire de souscription disponible auprès du club et le renvoyer à la **MUTUELLE DES SPORTIFS (2/4 rue Louis David - 75782 Paris cedex 16) en joignant un chèque à l'ordre de celle-ci du montant de l'option choisie.**

	Décès	Invalidité	Indemnités Journalières (à compter du 3 ^{ème} jour, ou du 4 ^{ème} jour si hospitalisation)	Cotisation annuelle	Observations
Exemples d'options pouvant être souscrites	-	30 489,80 €	-	6,30 € TTC	Option réservée aux mineurs de moins de 12 ans
	15 244,90 €	30 489,80 €	-	7,70 € TTC	Seule formule pouvant être souscrite par les personnes de plus de 65 ans
	15 244,90 €	30 489,80 €	7,62 €/Jour	20,60 € TTC	
(pour les activités de Muay Thai, Thai Boxing, Boxe Thaïlandaise)	-	60 979,61 €	-	9,30 € TTC	Option réservée aux mineurs de moins de 12 ans
	30 489,80 €	60 979,61 €	-	12,00 € TTC	
	30 489,80 €	60 979,61 €	15,24 €/Jour	38,00 € TTC	
	45 734,71 €	91 469,41 €	-	16,40 € TTC	
	45 734,71 €	91 469,41 €	22,87 €/Jour	55,20 € TTC	
	60 979,61 €	121 959,21 €	-	20,70 € TTC	
	60 979,61 €	121 959,21 €	30,49 €/Jour	72,50 € TTC	
	76 224,51 €	152 449,01 €	-	25,00 € TTC	
	76 224,51 €	152 449,01 €	38,11 €/Jour	89,80 € TTC	